

Agent privé de protection de personnalité

RNCP38450 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 4
Code(s) NSF	344t
Formacode(s)	42812
Code(s) ROME	K2503, K1706
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	21/12/2023
Date d'échéance	21/12/2027

Certificateur(s)

NOUVEL R FORMATION · SIRET : 80254529300028

Partenaires habilités

11 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 9 à former et organiser l'évaluation et 2 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
ADVANCE FORMATION	84308194400038	Former
AENEAS CONSEIL	47961918100049	Former et organiser l'évaluation
DEXIA FORMATION	90434123700025	Former et organiser l'évaluation
D.G.F - OI	80878661000044	Former et organiser l'évaluation
M2S33 FORMATIONS	83464473400016	Former et organiser l'évaluation
MSD ACADEMY	94478660700019	Former et organiser l'évaluation
NCO FORMATIONS GLOBALES	80019207200018	Former et organiser l'évaluation
NOUVEL R FORMATION	80254529300028	Former et organiser l'évaluation
OF	94075886500015	Former
OPSIE FORMATION	79214701900055	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 11 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rncp38450-agent-prive-de-protection-de-personnalite/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

L'agent de protection physique des personnes (« agent 3P ou APPP »), appelé aussi « garde du corps », ou « agent de protection rapprochée » est un professionnel des activités privées de sécurité. Sa mission principale est d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses clients, de son autorité, dans leurs déplacements professionnels ou privés. Sous l'autorité d'un chef d'équipe (team leader), d'un responsable sécurité ou d'un représentant du client à protéger, l'agent(e) prive(e) de protection de personnalité (A.P.P.P.) assure la sécurité des personnes menacées, la protection humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques portatifs de sécurité, la protection de biens et des lieux de

résidence, la protection sur des lieux d'événements, ainsi que la prévention menaces : des actes terroristes, des actes de fan attitude, des actes d'agression conflictuelles. L'A.P.P.P. est un agent ayant suivi un apprentissage théorique et pratique précis en corrélation parfaite avec les besoins en matière de protection et sécurité privée lui permettant d'exercer une protection humaine de qualité pour protéger les personnes et les biens.

À ce titre, il doit être capable de suivre les procédures d'urgence et les techniques d'intervention physique pour sortir ces personnes d'une zone de danger, de les exfiltrer. Il doit ainsi faire preuve d'une bonne condition physique pour assurer l'exercice de la profession et, le cas échéant, être capable de porter les premiers secours.

Doté de qualités de rigueur et d'organisation pour préparer ses missions, d'un sens développé de l'anticipation et d'une bonne analyse des situations prévisibles, il doit mettre en oeuvre différentes stratégies pour préserver l'intégrité de son autorité tout en lui permettant d'exercer ses activités courantes.

Il répond à un besoin d'un marché assez confidentiel, chahuté par la période COVID, les conflits en Ukraine, les émeutes permanentes en France depuis plusieurs années, qui ont fortement ralenti les grands événements internationaux, la présence de touristes étrangers aisés, ...

La périodes JOP 2024 et de la coupe du monde 2023 de rugby, les perspectives de retour à la normale de notre économie justifient de croire dans l'accroissement des besoins en agents de protection physique des personnes, sérieux, compétents, bienveillants et respectueux du cadre réglementaire contraint.

ACTIVITÉS VISÉES

L'Agent(e) privé(e) de protection de personnalité (A.P.P.P.) est un(e) agent(e) de protection rapprochée pouvant exercer les fonctions d'Agent de protection physique des personnes menacées. Sous l'autorité d'un chef d'équipe (team leader), d'un responsable sécurité ou d'un représentant du client à protéger, l'agent(e) privé(e) de protection de personnalité (A.P.P.P.) assure la sécurité des personnes menacées, la protection humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques portatifs de sécurité, la protection de biens et des lieux de résidence, la protection sur des lieux d'événements, ainsi que la prévention menaces : des actes terroristes, des actes de fan attitude, des actes d'agression conflictuelles. L'A.P.P.P. est un agent ayant suivi un apprentissage théorique et pratique précis en corrélation parfaite avec les besoins en matière de protection et sécurité privée lui permettant d'exercer une protection humaine de qualité pour protéger les personnes et les biens.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'APPP doit constamment justifier de ses connaissances théoriques et pratiques du cadre réglementaire et déontologique, pour les appliquer et mettre en pratique les 9 blocs d'activités regroupés en 4 domaines de compétences attestées suivantes (les métiers réglementés n'ont pas accès aux blocs de compétences) :

1. Organisation et préparation de la mission (analyse des lieux, de la situation et du contexte global, information sur les personnes, connaissance de véhicules, sécurisation optimale lors de déplacement, à pied ou en véhicule, identifier les moyens de défense)
2. Contrôle et sécurisation (contrôle des accès lieu de résidence et moyen de déplacement) Sécurisation des lieux et des personnes, secourisme et assistance à personnes et sécurité incendie.
3. Prévention des risques et menaces, gestion des conflits, prévention des risques et menaces (fan attitude, fanatisme, foule hostile ou non, terrorisme), techniques de défense spécifiques à la protection physique des personnes.
4. Pratique de la protection rapprochée, adaptation des dispositifs de protection en fonction de la personnalité, des occupants des véhicules, du conducteur de sécurité ou celle de son autorité ainsi que du motocycliste, du cadre d'utilisation des armes

Et en transversal, de la pratique d'une langue étrangère (anglais) appropriée aux missions des APPP.

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Toute entreprise de sécurité privée régie par le Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, ses décrets d'applications, ses arrêtés, ainsi que tous autres établissements ayant besoin d'une activité de surveillance et de sécurité privée, humaine.

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

Agents privés de protection des personnes,
Agents de protection rapprochée,
Opérateurs de protection physique des personnes,

Accompagnement,
Conducteurs opérationnels,
Officiers de sécurité,
Agent opérationnel de sécurité rapprochée

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

La réglementation

des activités privées de sécurité, dont la protection physique des personnes, est structurée dans le CODE DE LA SECURITE INTERIEURE, LIVRE VI : « Activités privées de Sécurité »

et l'ensemble de textes, arrêtés et décrets s'y affairant :

- Article L611-1 du Code de la Sécurité Intérieure :

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 3° A protéger l'intégrité physique des personnes ;

Pour être complet, l'Article L612-2 stipule que :

- L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

Le Livre VI du code de la sécurité intérieure exige que pour exercer au sein d'une entreprise de sécurité privée ou d'un service interne de sécurité d'une entreprise, l'agent soit titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, valable 5 ans sur tout le territoire et devant être renouvelée 3 mois avant la fin de sa validité. Délivrée sous forme dématérialisée par le CNAPS (caractères alphanumériques), il appartient à l'employeur, après avoir vérifié la validité de l'autorisation dans le téléservice du CNAPS " titre individuel ", de délivrer à ses employés une carte matérialisée (souvent appelée « badge ») propre à l'entreprise.

Pour disposer de cette carte professionnelle, il est nécessaire de justifier de son aptitude professionnelle à exercer la ou les activité(s) de sécurité privée correspondantes. Pour justifier de son aptitude professionnelle les personnes ayant suivi un parcours de formation préalable ou tout autre voie d'accès déposée au RNCP doivent justifier d'une certification professionnelle (CQP, titres à finalité professionnelle, titre professionnel, diplômes y compris européens sous conditions d'équivalence) ou bénéficier d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative s'assurant de leur moralité, durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ, FPR et B2. Cette enquête permet donc de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'acte(s) incompatible(s) avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Un seul article du code de sécurité intérieure concerne les agents de protection physiques des personnes. Il précise :

- Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 ne peuvent être autorisés à être armés que lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie :

Comme tout autre fonction d'agent en sécurité privée, le code de sécurité intérieure précise dans son article 612-22 :

- « L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 4° bis de l'article L. 612-20.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les ressortissants de pays tiers doivent également justifier d'une connaissance de la langue française suffisante pour l'exercice d'une activité privée de sécurité mentionnée à l'article L. 611-1, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. ... »

Le respect des exigences réglementaire porte également sur :

- L'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 et le décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité.
- Code de la sécurité intérieure : Section 3 : Carte professionnelle des formateurs ... (Articles R625-23 à R625-30)
- Arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées
- Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Élevée (4/5)
Facteurs principaux	Non-attractivité salariale, Intensité d'embauche, Inadéquation géographique
Salaire médian (mensuel)	1 700 €
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance · tension 4/5 (Élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	24 576
Jugés difficiles à recruter	48 %
Emplois saisonniers	23 %
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance

Voies d'accès

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Etre titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ou demander au CNAPS une autorisation préalable d'accès à la formation A3P, qui devra être présentée à votre centre de formation. Cette autorisation est valable 6 mois.

Afin d'effectuer votre demande auprès du CNAPS correspondant à votre lieu de domicile, vous devez, auparavant, demander un justificatif de préinscription à votre futur organisme de formation.

L'examen d'une demande d'autorisation pour une personne physique inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ, FPR et le B2. Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'actes incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

La connaissance suffisante de la langue française pour l'exercice des activités privées de sécurité, par la justification du niveau de langue B1 pour tous les ressortissants étrangers (ressortissants de l'Union européenne et des États parties à l'Espace économique européen compris). Les ressortissants français ne sont pas concernés. L'attestation justificative doit : « être certifiée ou reconnue au niveau international et comporter des épreuves distinctes évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites. Le

niveau d'expression orale du candidat est évalué par l'organisme délivrant l'attestation dans le cadre d'un entretien ».

L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue :

- Le diplôme national du brevet ;
- Un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP/CQP/TFP...) ;
- Une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.france-education-international.fr/tcf-anf>);
- Une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.lefrançaisdesaffaires.fr/>).
- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC.

Disposer d'une pièce d'identité en cours de validité ou d'un titre de séjour en cours de validité.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Etre titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ou demander au CNAPS une autorisation préalable d'accès à la formation A3P, qui devra être présentée à votre centre de formation. Cette autorisation est valable 6 mois.

Afin d'effectuer votre demande auprès du CNAPS correspondant à votre lieu de domicile, vous devez, auparavant, demander un justificatif de préinscription à votre futur organisme de formation.

L'examen d'une demande d'autorisation pour une personne physique inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ, FPR et le B2. Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'actes incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

La connaissance suffisante de la langue française pour l'exercice des activités privées de sécurité, par la justification du niveau de langue B1 pour tous les ressortissants étrangers (ressortissants de l'Union européenne et des États parties à l'Espace économique européen compris). Les ressortissants français ne sont pas concernés. L'attestation justificative doit : « être certifiée ou reconnue au niveau international et comporter des épreuves distinctes évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites. Le niveau d'expression orale du candidat est évalué par l'organisme délivrant l'attestation dans le cadre d'un entretien ». L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue :

- Le diplôme national du brevet ;
- Un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP/CQP/TFP...) ;
- Une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.france-education-international.fr/tcf-anf>) ;
- Une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.lefrancaisdesaffaires.fr/>) ;
- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC.

Disposer d'une pièce d'identité en cours de validité ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Dans le cas de parcours préalable à la certification autre que la formation (VAE, Candidature libre, ...) le candidat devra justifier de sa maîtrise des compétences attendues aux articles 7 et 13 de l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, dans le respect du l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées (qui remplace l'arrêté du 1 juillet 2016 à compter du 1er mars 2025 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées), le jury est composé de 2 membres respectant au mieux une parité Homme/Femme :

1. Un membre professionnel en sûreté/sécurité dans les activités de gardiennage et de surveillance humaine incluant l'usage de moyens électroniques (employeur / dirigeant) ayant au moins trois ans d'expérience (président de jury), extérieur à l'organisme certificateur et n'appartenant pas à l'organisme de formation
2. Un membre professionnel en sûreté/sécurité dans les activités de gardiennage et de surveillance humaine incluant l'usage de moyens électroniques (salarié) ayant au moins trois ans l'expérience, extérieur à l'organisme certificateur et n'appartenant pas à l'organisme de formation.

Profils des personnes composant le jury :

- Responsable d'un autre centre de formation ;
- Responsable d'exploitation ;
- Responsables, Directeurs ou Gérants de sociétés de Sécurité privée ou de Gardiennage en activité, avec 3 ans d'expériences minimum ;
- Agents de prévention et de sécurité, de protection rapprochée, titulaire de la carte professionnelle dans les activités privées de sécurité, avec 3 ans d'expérience minimum ;
- Moniteur en Sécurité et Sécurité Incendie qualifié, avec 3 ans d'expérience minimum, (autre que le formateur de la session) ;
- Officiers de Police Judiciaire (OPJ).

Le jury respecte notamment les conditions de l'arrêté suivantes :

- Les membres de jury justifient, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné. Ils sont sélectionnés de manière à éviter tout conflit d'intérêt.
- La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée la certificateur (autorité délivrant le titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles / RNCP).
- Le jury est composé, a minima, de deux personnes représentant l'activité privée de sécurité concernée. Les membres du jury ne font pas partie des effectifs de l'organisme de formation.
- Le président du jury a voix prépondérante.

Base légale

Date de décision	21/12/2023
Durée de l'enregistrement	4 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	21/12/2027
Date de dernière délivrance possible	21/12/2031

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans
2023	20	0	100 %	—
2022	73	0	98 %	—
2021	72	0	100 %	94 %
2020	48	0	100 %	94 %

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RNCP30353

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF
<https://nouvelrformation.com/a3p-2/>

Fiche officielle (France Compétences)
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38450/>

Où se former

Formations référencées	12
Organismes	7
Régions couvertes	5
Prix indicatif	350 € – 4 990 €
Durée	35 – 315 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	154
Parcours menés à terme	141
Taux d'achèvement	92 %
Période	03/2024 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	193
Montant total engagé	646 370 €
Coût moyen par dossier	3 349 €
Durée moyenne	291 h
Période	01/2024 – 09/2026
France compétences	63 %
France Travail	25 %
Reste à charge titulaire	7 %
Entreprise	4 %
OPCO	1 %
Compte d'engagement citoyen	0 %
Régions	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.